

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 26 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRUNEL CHIMIE DERIVES

14 rue Harald Stammbach
59290 WASQUEHAL

Code AIOT : 0007005608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement BRUNEL CHIMIE DERIVES implanté Zone industrielle A de Seclin Rue du Mont de Templemars 59139 NOYELLES LES SECLIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNEL CHIMIE DERIVES
- Zone industrielle A de Seclin Rue du Mont de Templemars 59139 NOYELLES LES SECLIN
- Code AIOT : 0007005608
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

a. Présentation de l'entreprise et de l'établissement de Noyelles-les-Seclin

La société BRUNEL CHIMIE DÉRIVÉS, dont le siège social est situé à Wasquehal, est implantée dans la métropole lilloise depuis 1946 et appartient au groupe ALTAÏR (240 personnes). L'entreprise est spécialisée dans les produits de propreté et de soin de la maison, insecticides ménagers, produits de réparation multi-matériaux, peintures aérosols, teintures pour tissus, distribués sous les marques STARWAX, KAPO, SINTO, BRIOCHIN et DYLON.

Fin 2014, l'exploitant a déménagé l'usine de fabrication de produits chimiques de Lille-Hellemmes sur l'ancien site SODEMECA (Michelin) de Noyelles-les-Seclin.

L'usine de Noyelles-les-Seclin fabrique des détergents, savons et produits d'entretien par mélange à froid ou à chaud des matières premières solides (poudres ou pâtes) ou liquides dans des cuves de mélange.

L'établissement de Noyelles-les-Seclin emploie une centaine de salariés.

Il est implanté sur la zone industrielle A, rue du Mont de Templemars à Noyelles-les-Seclin. Il occupe une superficie de 60 702 m² (parcelle 1482 de la section A du plan cadastral de la commune). Les premières habitations sont situées au nord-ouest sur la commune de Noyelles-les-Seclin.

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- au nord des parcelles agricoles, la route départementale 147, les entrepôts des sociétés SCA France, SIMASTOCK et MONDELEZ (ex-KRAFT FOODS France) ;
- au sud la société DIFRAMA ;
- à l'est, la rue du Mont de Templemars et le CAT Ateliers MALECOT ;
- à l'ouest, un espace vert dont un accès vers la société ATOS WORLDLINE puis la RD 147 et des parcelles agricoles.

Les premières habitations sont à environ 150 m au nord-ouest sur la commune de Noyelles-les-Seclin.

b. Situation administrative

L'établissement de Noyelles-les-Seclin est une installation classée pour la protection de l'environnement, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 25/11/2013 complété le 18/10/2016.

L'établissement de Noyelles-les-Seclin est un établissement seuil haut visé par l'Arrêté Ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, transposant en droit français la Directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO 3 ».

En l'état actuel des process utilisés sur le site, l'établissement ne relève pas de la directive IED 2010/75/UE (fabrication industrielle d'agents tensioactifs et de détergents par mélange sans transformation chimique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des visites d'inspection des 05/11/21 et 30/11/21

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités autorisées	AP Complémentaire du 18/10/2016, article 1.2	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 3.2.3	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 3.2.5	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 9.2.1.1	/	Sans objet

5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 91.2.2	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 4.3.6.1	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 4.3.12	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 5.1.3	/	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 71.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a traité de manière satisfaisante les remarques et observations formulées lors des deux dernières visites d'inspection réalisées en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2016, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en avril 2022 pour la mise en œuvre de deux projets portant sur : - l'externalisation des stockages des produits finis ; - la modernisation de l'outil de fabrication. L'instruction de ce dossier fera l'objet d'un rapport dédié. L'inspection réalisée sur site le 06/12/22 a cependant permis de s'assurer du respect des seuils d'activité figurant dans le dossier de porter à connaissance. Suite à l'externalisation des stockages des produits finis, le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes : ▪ 1450 : Stockage ou emploi de solides inflammables (30 tonnes), ▪ 2630 : Fabrication de ou à base de détergents et savons (100 t/j). Il est soumis à enregistrement au titre des rubriques suivantes : ▪ 4331 : Stockage ou emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (300 tonnes), ▪ 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts (136 082 m ³). Il est soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes : ▪ 1436 : Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (985 tonnes), ▪ 1630 : Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (240 tonnes),

- 4510 : Stockage ou emploi de produits dangereux pour l'environnement aquatique 1 (86 tonnes),
- 2663-2 : Stockage de produits dont 50% de la masse unitaire est composée de polymères (1 000 m³),
 - 1434-1 : Chargement-déchargement de liquides inflammables et combustibles,
 - 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (1 000 m³),
 - 2910-A : Installation de combustion consommant, seul ou en mélange, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse (4,5 MW),
 - 2925-1 : Ateliers de charge d'accumulateurs (150 kW),
 - 4421 : Stockage ou emploi de peroxydes organiques type C ou D (1 tonne),
 - 4422 : Stockage ou emploi de peroxydes organiques type E ou F (5 tonnes),
 - 4440 : Stockage ou emploi de solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 (25 tonnes).

L'exploitant utilise un robot informatique permettant d'établir en temps réel l'état des stocks présents sur site. La mise à jour est effectuée quotidiennement à minuit. Cet outil permet le pilotage des commandes afin de s'assurer du respect des niveaux d'activité autorisées pour chacune des rubriques ICPE ainsi que l'absence d'atteinte d'un seuil seveso par la règle du cumul.

L'état des stocks daté du 05/12/22 17h11 a été consulté. Les quantités présentes sur site sont inférieures aux quantités décrites dans le dossier de porter à connaissance.

Il pourra ainsi être acté la mise à jour de la situation administrative de l'établissement suite aux constats opérés sur site. Les niveaux de stockage sollicités, revus à la baisse, font que l'établissement de Noyelles les Seclin n'est plus classé seuil haut (ni seuil bas) par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510. Il n'est également plus classé seuil haut (ni seuil bas) par la règle du cumul définie à l'article R. 511-1 du code de l'environnement.

Cette modification fera l'objet d'un rapport dédié comme précisé précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 3.2.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
N° rejet	Hauteur cheminée (en m)	Diamètre (en mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale
1	<i>Conforme aux dispositions des art. 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998</i>	370	2000	5 m/s
2		260	1000	5 m/s
3		450	3000	5 m/s
4	17,1	2000	100 000	8 m/s
5	17,1	900	20 000	8 m/s
Constats : Les rapports des mesures d'autosurveillance réalisées en 2021 ont mis en évidence des vitesses d'éjection pour les 3 chaudières (chaudière 1, chaudière 2 et chaudière vapeur) faibles et inférieures à la vitesse minimale fixée à 5 m/s.				
L'exploitant s'est rapproché d'un prestataire afin d'identifier l'origine de cet écart. Il apparaît que les points d'échantillonnage sont mal positionnés (juste en aval d'un coude) et ne répondent pas aux critères définis par la norme de prélèvement.				
Les travaux de déplacement des points de prélèvements, afin de respecter une longueur de section droite suffisante, sont planifiés lors de l'arrêt hivernal du site, en semaine 52.				
La conformité des hauteurs de cheminée n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.				
Observation 1 : l'exploitant confirmera la bonne réalisation des travaux et transmettra les résultats des mesures en sortie des cheminées 1-2-3 dès réception.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de flux de polluants rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Constats : L'examen du plan de gestion des années 2019 et 2020 a fait l'objet des observations suivantes lors de l'inspection du 30/11/21 : 1. le calcul du terme O1 (rejets canalisés) est réalisé sur la base des 4 mesures trimestrielles réalisées en sortie de cheminée CORAL. Les données de l'analyseur en continu ne sont ni étudiées, ni intégrées à ce calcul alors qu'elles sont de nature à déterminer de manière précise le flux émis annuellement (mesure des COV en continu couplée à la mesure du débit également en continu). Une argumentation technique motivant ce choix doit être produite. 2. des incohérences sont relevées entre les quantités de COV rejetées à l'atmosphère déclarées dans GEREP (1 147 kg/an en 2020) et le PGS (2 208 kg/an pour cette même année). 3. la quantité de solvants contenus dans les déchets est évaluée sur la base théorique d'un taux de 1% de solvants contenus dans les déchets. Le travail de caractérisation des différents types de déchets initié en 2021 doit être poursuivi afin d'affiner les modalités de calcul du terme 06 dans le PGS 2021. L'exploitant a intégré ces remarques dans le plan de gestion réalisé pour l'année 2021. 1. Les données de l'analyseur en continu ont été récupérées et exploitées. Le calcul du terme O1 est toujours réalisé dans le PGS 2021 sur la base des 4 mesures en sortie de cheminée. Le PGS mentionne toutefois que l'évaluation a également été réalisée à titre comparatif avec les mesures en continu de l'analyseur et que les flux générés restent du même ordre de grandeur. 2. Les données des déclarations GEREP et du PGS pour l'année 2021 sont cohérentes. 3. Les quantités de solvants contenus dans les déchets ont été affinées : - la masse de solvants contenus dans les déchets « Autres solvants, liquide de lavage et liqueurs mères organiques » a été estimée à 62% de la masse des déchets (sur la base du ratio moyen de solvant dans les matières premières utilisées), - la masse de déchets issus des emballages vides souillés a été estimé à 1 %, - la masse de solvant dans le charbon actif a été estimé en considérant 30% du charbon actif usagé constitué de solvant (document fournisseur qui indique un indice de rétention compris entre 20 et 30% pour les produits utilisés par BRUNEL). Observation 2 : l'estimation de la quantité de solvants contenus dans les déchets doit être réalisée pour l'ensemble des déchets générés sur site et susceptibles de contenir des solvants (chiffons souillés par exemple). Une validation analytique du taux de solvants contenus dans les charbons actifs usagés est recommandée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée.
Rejet n°4 : Des mesures trimestrielles des paramètres poussières, triéthylamine, éthylbenzène et 1-méthyl-2-pyrrolidone sont réalisées.
Bilan des émissions : L'évaluation des émissions par bilan des COVNM est réalisée annuellement.
Constats : La mesure en continu du débit et des COV est réalisée par un analyseur placé en sortie d'installation de traitement des COV par charbon actif. Des mesures trimestrielles en sortie de cheminée de l'installation de traitement sont réalisées. Le paramètre poussière, jusqu'alors non mesuré au niveau du rejet n°4, a été intégré au programme analytique en 2022. Les rapports de mesures réalisées les 02/02/22, 29/09/22 et 13/10/22 ont été consultés. Les concentrations mesurées pour l'ensemble des polluants analysés sont inférieures aux normes de rejet. Le plan de gestion de solvants est réalisé annuellement (PGS 2021 transmis à l'inspection). Les fréquences de mesures et les programmes analytiques prescrits par l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25/11/13 sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 9.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées à fréquence annuelle pour les paramètres suivants : conduits n°1, n°2 et n°3 : débit, poussières, SO2 et NOx conduit n°4 : Débit, poussières, COVNM, triéthylamine, éthylbenzène, 1-méthyl-2-pyrrolidone conduit n°5 : Débit, COVNM, triéthylamine, éthylbenzène, 1-méthyl-2-pyrrolidone conduits n° 6, n°7, n°8, n°9 : COVNM conduit n°10 : COVNM, propane-2-ol
Constats : L'exploitant fait réaliser la surveillance de ses rejets par un prestataire extérieur (sociétés KALIAIR ou MAPE) selon une fréquence trimestrielle. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 ne sont pas réalisées. L'exploitant s'est toutefois rapproché de la société APAVE afin de réaliser ces mesures. L'intervention est programmée début 2023 après réalisation des travaux de modification des points de prélèvements sur les cheminées des chaudières (cf. point de contrôle n°2).
Observation 3 : les résultats des mesures comparatives seront communiqués à l'inspection de l'environnement dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le bassin mixte de tamponnement-confinement présente une capacité utile de 1 200 m ³ et est équipé d'une vanne de barrage pour prévenir toute pollution accidentelle de la Becque.
Constats : L'ensemble des eaux pluviales du site transitent par un bassin de tamponnement-confinement d'un volume de 1 200 m ³ . La vidange se fait par pompage. Les eaux transitent, en aval du pompage, par un séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau public. Une vanne de barrage permet de mettre en charge le réseau (en complément de l'arrêt du pompage).
Le bassin était vide le jour de l'inspection, l'ensemble de la capacité du bassin étant alors disponible pour le confinement d'éventuelles eaux polluées.
Le bon fonctionnement de la vanne de barrage fait l'objet d'une vérification périodique en interne, réalisée selon une fréquence trimestrielle (dernière vérification consignée : 21/09/22).
Il est par ailleurs noté que suite au retour d'expérience du dernier exercice POI ayant pour thématique un épandage accidentel, la procédure visant à isoler le réseau interne du réseau public a été modifiée : la mise à l'arrêt du poste de relevage (coupure électrique) est privilégiée à la manipulation de la vanne de barrage, opération plus lourde et longue à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 4.3.12										
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée :										
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :										
Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3										
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration instantanée (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MesT</td><td>35</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>35</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>5</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)	MesT	35	DCO	125	DBO ₅	35	Hydrocarbures	5
Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)									
MesT	35									
DCO	125									
DBO ₅	35									
Hydrocarbures	5									
Constats : Un échantillonnage des eaux pluviales a été réalisé en interne par l'exploitant le 23/11/22. Les résultats mettent en évidence des teneurs en MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures inférieures aux normes de rejet.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Suite au constat opéré lors de l'inspection du 30 novembre 2021, l'IBC contenant les déchets liquides générés par le laboratoire R&D a été placé sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est implanté sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.
Constats : L'exploitant indique que les observations 1 à 6 formulées dans le rapport d'inspection sûreté du 05/11/21 ont fait l'objet d'actions correctives : - les dégradations localisées de la clôture (bas volets, concertina) ont été réparées (point non constaté visuellement sur site) ; - le grillage a été rehaussé au dessus du tourniquet à l'entrée du site afin de prévenir toute tentative d'escalade ; - les arbres facilitateurs d'accès sur les sites voisins SIMASTOCK et DIFRAMA ont été élagués ou coupés ; - la haie en façade a été doublée d'un grillage (point non constaté visuellement sur site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet